



N°	1/2
CF-2009-13	
Date d'émission	
26 mars 2009	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2009-13

Sujet : Pignon de vérin de volet – non-conformité

En vigueur : 26 avril 2009

Applicabilité : Tous les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 7003 et plus qui sont équipés de vérins de volet intérieur de référence (réf.) 601R93101-21 (réf. Eaton 852D100-21) ou de réf. 601R93101-25 (réf. Eaton 852D100-25).

Conformité : Tel qu'il est indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Il est apparu qu'un certain nombre de vérins de volet portant les réf. 601R93101-21 et 601R93101-25 étaient dotés de pignons ne possédant pas de certificats de conformité acceptables délivrés par le fournisseur. Cette condition pourrait causer une défaillance des pignons. Pour remédier à la situation, il est demandé aux exploitants de remplacer les vérins de volet qui ne sont pas conformes.

Mesures correctives : A) Dans les 100 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, vérifier le numéro de série de chacun de vérins de volet de réf. 601R93101-21 et 601R93101-25 installés sur les aéronefs. Si le numéro de série du vérin inspecté figure dans la liste indiquée ci-dessous, remplacer avant le prochain vol le vérin de volet par un autre de réf. 601R93101-21 ou 601R93101-25 n'ayant pas l'un des numéros de série suivant :

Référence 601R93101-21

7772, 7773, 7774, 7775, 7776, 7778, 7779, 7780, 7781, 7782, 7784, 7786, 7787, 7788, 7790, 7791, 7793, 7797, 7798, 7799, 7801, 7802, 7803, 7804, 7805, 7806, 7807, 7808, 7810, 7813, 7815, 7816, 7817, 7818, 7819, 7820, 7821, 7825, 7826, 7827, 7828, 7829

Référence 601R93101-25

7783, 7796

NOTE 1 : Le fait de remplacer le vérin de volet actuel de réf. 601R93101-21 par un autre de réf. 601R93101-25 dont le numéro de série ne figure pas dans la liste donnée au paragraphe (B) de la présente consigne permet également de se conformer à l'exigence de la Partie A de la présente consigne.

NOTE 2 : Une vérification du numéro de série du vérin concerné effectuée au moyen d'un examen des dossiers de maintenance de l'avion permet également de se conformer à l'exigence de la Partie A de la présente consigne.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Canada

- B) Dans les 500 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, vérifier le numéro de série de chacun de vérins de volet de réf. 601R93101-25 installés sur les aéronefs. Si le numéro de série du vérin inspecté figure dans la liste indiquée ci-dessous, remplacer avant le prochain vol le vérin de volet par un autre de réf. 601R93101-25 n'ayant pas l'un des numéros de série suivant :

3278, 3401, 3512, 3526, 3597, 3599, 3606, 3738, 3806, 3861, 4066, 4284, 4315, 4401, 4499, 4538, 4582, 4658, 4979, 5007, 5094, 6422, 6969 et 7867

NOTE : Une vérification du numéro de série du vérin concerné effectuée au moyen d'un examen des dossiers de maintenance de l'avion permet également de se conformer à l'exigence de la Partie B de la présente consigne

- C) À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, tout remplacement d'un vérin de volet de réf. 601R93101-21 ou 601R93101-25 par un autre dont le numéro de série figure dans les listes données aux paragraphes (A) et (B) est interdit sur tous les avions, à moins que les numéros de série des vérins énumérés au paragraphe (A) soient suivis du suffixe « A » et que ceux énumérés au paragraphe (B) soient suivis du suffixe « B ».

NOTE : La présence d'un suffixe « A » ou « B » après le numéro de série indique qu'un pignon conforme a été installé.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

Derek Ferguson
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone 613-952-4379, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique gordanko.jeremic@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.